

Arrêté 2014_80ARR

Dérogation au repos dominical des salariés

LE MAIRE,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7,

Vu la demande en date du 21 juillet 2014 présentée par l'association Plein Centre tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical prévu par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 14 et 21 décembre 2014,

Vu les courriers du maire de Nantes du 18 novembre 2014 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les après-midi des dimanches 14 et 21 décembre 2014,

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant que les branches d'activité commerciale concernées n'ont pas épuisé, au titre de l'année 2014, le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité,

Considérant que la situation économique et les nouveaux modes de consommation justifient l'ouverture deux dimanches après-midi en décembre permettrait un impact positif sur leur chiffre d'affaires;

ARRETE

Article 1

Tous les établissements situés sur le territoire de la commune de Nantes dont l'activité exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire.

Sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches 14 et 21 décembre 2014, de 14H00 à 19H00.

Les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire, notamment les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés et les hypermarchés, sont expressément exclus du bénéfice de l'autorisation du présent arrêté.

Article 2

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 3

Dans les cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de son affichage, lequel interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Ville et copie en sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

En l'Hôtel de Ville, à Nantes, le 28 novembre 2014



Johanna ROLLAND

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en Préfecture et affiché le 28 novembre 2014



Johanna ROLLAND